

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Conseiller Philippe VANHOLLEBEKE a informé le Conseil communal de sa **décision de quitter le groupe politique MR** et de poursuivre son mandat en tant que **conseiller communal indépendant**.

Cette décision a été formalisée par un courrier de démission remis à la Directrice générale le 29 juin 2026.

Il est donc proposé au Conseil communal de **prendre acte de la démission de M. Philippe VANHOLLEBEKE du groupe politique MR**, avec effet au **29 juin 2026**.

À noter : cette décision concerne uniquement son départ du groupe politique. Monsieur Philippe VANHOLLEBEKE **conserve son mandat de conseiller communal**, mais siège désormais comme indépendant.

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 25 août 2026

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN
DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE – PRISE D'ACTE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-1 § 1 alinéa 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 13 octobre 2024;

Attendu qu'en séance du Conseil communal du 29 juin 2026, Monsieur le Conseiller Philippe VANHOLLEBEKE a annoncé sa décision de quitter le groupe politique MR et de siéger à l'avenir comme conseiller communal indépendant;

Attendu qu'au cours de cette même séance, il a remis en main-propre à Madame la Directrice générale un courrier de démission signé et daté du 29 juin 2026;

PREND ACTE

De la démission de Monsieur Philippe VANHOLLEBEKE du groupe politique MR, avec effet au 29 juin 2026.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

BUDGET COMMUNAL 2026 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 – APPROBATION (Y COMPRIS L'INJECTION DES RESULTATS DES COMPTES 2025 DANS L'EXERCICE 2026)

A l'ordinaire:

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	17.327.376,83	17.133.036,02	194.340,81
Augmentation	1.361.526,55	381.569,02	979.957,53
Diminution	248.962,06	59.154,12	-189.807,94
Résultat	18.439.941,32	17.455.450,92	984.490,40

A l'ordinaire, l'exercice propre se clôture par un boni de 872,86 €. Le résultat global se clôture par un boni de 984.490,40€.

Cette modification budgétaire est l'ajustement des crédits après 7 mois de fonctionnement.

A l'extraordinaire:

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.615.987,02	2.615.987,02	
Augmentation	3.260.477,99	3.005.477,99	255.000,00
Diminution	450.000,00	195.000,00	-255.000,00
Résultat	5.426.465,01	5.426.465,01	

A l'extraordinaire, les recettes et les dépenses sont équilibrées à 5.426.465,01 €.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**BUDGET COMMUNAL 2026 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE N° 1 – APPROBATION (Y COMPRIS L'INJECTION DES
RESULTATS DES COMPTES 2025 DANS L'EXERCICE 2026)**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu qu'un exemplaire du projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice budgétaire 2025 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 27 juin 2025, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant que les comptes annuels pour l'exercice 2025 ont été arrêtés à la séance du 29 juin 2026;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents (OU par xxx oui et xxx non et xxx abstentions) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.326.876,56	2.363.953,64

Dépenses totales exercice proprement dit	17.326.003,70	2.892.726,57
Boni / Mali exercice proprement dit	872,86	-528.772,93
Recettes exercices antérieurs	1.113.064,76	863.960,71
Dépenses exercices antérieurs	129.447,22	494.034,94
Prélèvements en recettes	0,00	2.198.550,66
Prélèvements en dépenses	0,00	2.039.703,50
Recettes globales	18.439.941,32	5.426.465,01
Dépenses globales	17.455.450,92	5.426.465,01
Boni / Mali global	984.490,40	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.426.251,37	
Fabriques d'église		
Subsides Fabrique D'Eglise - Mellery	6.063,13	
Subsides Fabrique D'Eglise - Tilly	24.835,89	
Subsides Fabrique D'Eglise - Marbisoux	21.283,26	
Subsides Fabrique D'Eglise - Marbais	17.046,77	
Subsides Fabrique D'Eglise - Sart-Dames-Avelines	6.204,09	
Subsides Fabrique D'Eglise - Villers-La-Ville	13.561,25	
Subsides Eglise Protestante De Wavre	653,22	
Zone de Police	1.427.875,25	
Zone de Secours	258.379,51	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (C.C.A.T.M). MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU QUART COMMUNAL.

La composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) a été renouvelée et approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 2025, conformément aux dispositions du Code du Développement territorial (CoDT).

À la suite de la démission de M. Philippe VAN HOLLEBEKE de son groupe politique et de sa volonté de siéger désormais en qualité de conseiller indépendant, annoncée lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2026, l'intéressé(e) ne représente plus la majorité communale. Cette évolution a une incidence sur la composition du « quart communal » de la CCATM, dont les représentants doivent refléter la composition politique du Conseil communal.

Il convient dès lors de procéder à son remplacement au sein de la Commission et de désigner Mme Martine RICHARD en qualité de membre effectif représentant la majorité.

La délibération sera transmise au Service public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, afin de permettre la mise à jour de la composition de la CCATM.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Echevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE (C.C.A.T.M). MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DU QUART COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2025 approuvant le renouvellement de la composition de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire (CCATM) ainsi que son règlement d'ordre intérieur, conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT ;
Vu la démission de Monsieur Philippe VANHOLLEBEKE de son groupe politique et de sa volonté de siéger désormais en qualité de conseiller indépendant, telle qu'annoncée lors de la séance du Conseil communal du 29 juin 2026 ;

Considérant que cette nouvelle situation ne lui permet plus d'assurer la représentation de la majorité au sein du quart communal de ladite Commission ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de pourvoir à son remplacement au sein de la CCATM ;

Sur proposition de la majorité ;

PREND ACTE

Article 1^{er} : De la désignation de Madame Martine RICHARD en qualité de membre effectif représentant la majorité au sein du quart communal de de la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire (CCATM), en remplacement de Monsieur Philippe VANHOLLEBEKE.

Article 2 : La présente délibération sera adressée au Service public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

PROPRIÉTÉ COMMUNALE. DESAFFECTATION ET MISE EN VENTE DU PRESBYTÈRE DE MELLERY - PARCELLE CADASTRÉE SOUS MELLERY. SECTION B N° 3E PIE.

AVIS DE PRINCIPE.

Il est proposé, dans un premier temps, d'approuver la désaffectation du presbytère de Mellery, conformément à l'accord de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, daté du 22 mai 2023.

Dans un second temps, il est proposé de procéder à la vente de ce bien, conformément au plan de mesurage et de division dressé le 25 octobre 2025 par le Bureau AB Géo Géomètre-Expert Immobilier représenté par Adrien BLAFFART, portant sur contenance de 14 ares 79 centiares.

Les modalités de cette cession sont fixées comme suit :

- recourir à une vente de gré à gré avec publicité ;
- fixer le prix minimum de vente au montant de l'estimation réalisée le 04 juin 2026 par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon, dossier n° 25107/77 à trois cent nonante mille euros (390.000,00 €).

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Echevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**PROPRIÉTÉ COMMUNALE. DESAFFECTATION ET MISE EN VENTE DU PRESBYTERE DE
MELLERY - PARCELLE CADASTRÉE SOUS MELLERY. SECTION B N° 3E PIE.**

AVIS DE PRINCIPE.

Le Conseil, en séance publique

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie locale et Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu l'accord de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, daté du 22 mai 2023, confirmant son consentement pour que le bâtiment à usage de cure sis Rue Adjudant Kumps à Mellery soit désaffecté comme cure et que son usage soit rendu à son propriétaire, à savoir la Commune de Villers-la-Ville ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 17 juillet 2026 relative à la mise en vente du presbytère de Mellery, daté de la seconde moitié du 19^e siècle, cadastré sous Villers-la-Ville, 3e Division : Mellery, Rue Adjudant Kumps, 4+, section B n° 3E pie tel que repris sous le lot B, teinté en orange, au plan de mesurage et division dressé le 25 octobre 2025 par le Bureau AB Géo Géomètre-Expert Immobilier représenté par Adrien BLAFFART, portant sur une contenance de 14 ares 79 centiares – sous identifiant parcellaire : 25065 B 0003/0 G000 P0000 ;

Vu l'estimation réalisée le 04 juin 2026 par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon, dossier n° 25107/77, qui fixe la valeur minimale du bien à trois cent nonante mille euros (390.000,00 €) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 juillet 2026 en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 août 2026, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant les investissements importants que nécessiteraient la remise en état et le maintien en bon état général de la bâtisse ;

Considérant que, dans ces conditions, la Commune n'a pas vocation à conserver ce bien dans son patrimoine ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de procéder à la mise en vente de ce bien afin de rationaliser la gestion du patrimoine communal ;

Considérant que l'immeuble est libre d'occupation ;

Attendu qu'il n'existe ni droit de rétrocession, ni droit de péremption concernant ledit bien ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE en séance publique, ...voix pour - voix conté - abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver la désaffectation du presbytère sis Rue Adjudant Kumps, 4+ à 1495 Mellery.

Article 2 : De procéder à la vente du presbytère de Mellery, cadastré sous Villers-la-Ville, 3e Division :

Mellery, Rue Adjudant Kumps, 4+, section B n° 3E pie tel que repris sous le lot B, teinté en orange, au plan de mesurage et division dressé le 25 octobre 2025 par le Bureau AB Géo Géomètre-Expert Immobilier représenté par Adrien BLAFFART, d'une contenance de 14 ares 79 centiares – sous identifiant parcellaire : 25065 B 0003/0 G000 P0000.

PROPRIÉTÉ COMMUNALE. DESAFFECTATION ET MISE EN VENTE DU PRESBYTERE DE MELLERY - PARCELLE CADASTRÉE SOUS MELLERY. SECTION B N° 3E PIE.

AVIS DE PRINCIPE.

/1/...

Article 3 : De fixer les modalités de la vente comme suit :

- recourir à une vente de de gré à gré avec publicité ;
- fixer le prix minimum de vente au montant de l'estimation réalisée le 04 juin 2026 par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon, dossier n° 25107/77 à trois cent nonante mille euros (390.000,00 €) ;

Article 4 : De charger le Collège communal de continuer la procédure aux conditions reprises ci-dessus et de mandater le Comité d'Acquisition d'immeuble du Brabant wallon de recevoir l'acte authentique, de représenter la Commune et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Article 5 : Le montant de la vente sera affecté au boni du Service extraordinaire de la Commune de Villers-la-Ville.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

MARCHE DE SERVICES : ELABORATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL THEMATIQUE « OPTIMISATION SPATIALE » AVEC RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES CONFORMEMENT A LA LEGISLATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PROCEDURE OUVERTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

À la suite de la décision de principe du Conseil communal du 29 juin 2026, il convient de lancer le marché public de services relatif à du schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale », avec rapport sur les incidences environnementales, conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire.

Le Conseil est invité à approuver le cahier spécial des charges n° 2026/URB/141, la dépense estimée à **200.000,00 € TVA comprise** et le recours à une **procédure ouverte**.

Le projet bénéficie d'un subside du SPW Territoire à hauteur de **75.000,00 €** pour le SDC et de **20.000,00 €** maximum pour le rapport sur les incidences environnementales. Les crédits sont inscrits au budget extraordinaire à l'article **104/733-51//20260058**.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Echevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

MARCHE DE SERVICES : ELABORATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL THEMATIQUE « OPTIMISATION SPATIALE » AVEC RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES CONFORMEMENT A LA LEGISLATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PROCEDURE OUVERTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

Le Conseil, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Schéma de développement du territoire (SDT) optimisation spatiale, adopté par le Gouvernement wallon, le 23 avril 2024 ;

Vu les délibérations du 29 juin 2026 du Conseil communal, d'une part, marquant son accord de principe quant à la proposition d'entamer le dossier d'élaboration du schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » et d'autre part d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'Ouvrage entre la Commune de Villers-la-Ville et la société coopérative « In BW Association intercommunale » pour la mission d'élaboration du Schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2026/URB/141 relatif au marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale », avec rapport sur les incidences environnementales, conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire, établi par l'inBW en collaboration avec la Commune, joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Territoire - Direction de l'Aménagement local, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est limitée à 75.000,00 € pour le schéma de développement communal « optimisation spatiale » et de maximum 20.000,00 € pour le rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/733-51//20260058 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07 août 2026, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 août 2026, annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE, à ... voix pour, ... voix contre et ... abstention(s) :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2026/URB/141 « Marché de services relatifs à l'élaboration d'un schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale », avec rapport sur les incidences environnementales, conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire », établi par l'inBW en collaboration avec la Commune tel qu'annexé à la présente délibération.

./1/...

MARCHE DE SERVICES : ELABORATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL THEMATIQUE « OPTIMISATION SPATIALE » AVEC RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES CONFORMEMENT A LA LEGISLATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PROCEDURE OUVERTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

/1/...

Article 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché estimée à 200.000,00 € TVA comprise.

Article 3 : De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte.

Article 4 : De financer ce marché par le budget extraordinaire inscrit à l'article 104/733-51//20260058.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale.,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

MODIFICATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE GENAPPE. CREATION D'UNE LIAISON PEDESTRE : SENTIER N°173. AUTORISATION A DELIVRER AU COLLEGE COMMUNAL AFIN D'INTENTER UN RECOURS AUPRES DU GOUVERNEMENT WALLON CONTRE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE GENAPPE DU 23 JUIN 2026.

Il s'agit d'autoriser le Collège communal (conformément à l'article L1242 – 1 du CDLD) à intenter un recours auprès du Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal de la Ville de Genappe, réuni en sa séance du 23 juin 2026, décidant d'autoriser la création d'une liaison pédestre (sentier n°173) au lieu-dit « Etang Maternel ».

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Echevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,

N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,

H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers*;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

MODIFICATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE GENAPPE. CREATION D'UNE LIAISON PEDESTRE : SENTIER N°173. AUTORISATION A DELIVRER AU COLLEGE COMMUNAL AFIN D'INTENTER UN RECOURS AUPRES DU GOUVERNEMENT WALLON CONTRE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE GENAPPE DU 23 JUIN 2026.

Le Conseil, en séance publique

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles L1123-23 7° et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le jugement rendu le 13 juillet 2022 par la Justice de paix de Nivelles par lequel « *Le Juge de Paix constate la disparition juridique du sentier vicinal n°74 sur toute sa longueur par le biais de la prescription trentenaire, conformément à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.* » ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 décembre 2022 décidant de désigner le Bureau d'Avocats SPRL Philippe CASTIAUX, dont les bureaux sont établis à 7000 MONS, Avenue Baudouin de Constantinople, 2, en qualité de Conseil pour représenter la Commune dans l'intervention en tierce opposition à l'encontre un jugement de la Justice de Paix de Nivelles daté du 13 juillet 2022 actant la disparition du sentier n°74, inscrit à l'Atlas primitif de Sart-Dames-Avelines ; que ce dossier est étroitement lié à celui de Genappe ;

Vu le jugement rendu le 13 novembre 2023 par la Justice de paix de Nivelles recevant l'action en tierce opposition introduite à l'encontre du jugement précité, par citation du 8 décembre 2022, actuellement pendante ;

Vu la demande de modification de la voirie communale introduite en date du 8 août 2025 conjointement par l'ASBL CHEMINS DE WALLONIE, SENTIERS LIBRES DE VILLERS-LA-VILLE & CHEMINS 141 DE GENAPPE relative au sentier n° 74 repris à l'Atlas de Sart-Dames-Avelines, aux abords de l'Etang Materne

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Genappe, réuni en séance du 23 juin 2026, d'autoriser la création d'une liaison pédestre (sentier n°173) au lieu-dit « Etang Materne », réceptionnée en date du 13 juillet 2026

Vu la délibération du Conseil communal du séance du 05 février 2026 décidant d'émettre, sur consultation du Conseil communal de la Ville de Genappe, un avis défavorable à la demande de création d'un sentier contournant par le sud l'étang Materne à Baisy-Thy (Genappe) concernant les parcelles cadastrées de la 2^e division, section O, numéros 9B, 9C et 10B ;

Vu l'avis conforme défavorable du Collège provincial du Brabant wallon, daté du 23 avril 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Genappe, réuni en sa séance du 23 juin 2026, décidant d'autoriser la création d'une liaison pédestre (sentier n°173) au lieu-dit « Etang Materne » ;

Considérant qu'au vu de la forme et du fond très contestables du dossier de demande de modification à la voirie communale selon le Décret du 6 février 2014, du déroulement de la procédure, du non-respect de l'avis conforme défavorable du Collège provincial du Brabant wallon, il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune par l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon conformément à l'article 18 dudit Décret ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2026 d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal de la Ville de Genappe susmentionnée ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE en séance publique, ...voix pour - voix conte - abstentions :

D'autoriser le Collège communal à intenter un recours auprès du Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal de la Ville de Genappe, réuni en sa séance du 23 juin 2026, décidant d'autoriser la création d'une liaison pédestre (sentier n°173) au lieu-dit « Etang Materne ».

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

**Note de synthèse : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET DE GESTION DE DEUX
LOGEMENTS DE TRANSIT - RENOUELEMENT**

La Commune de Villers-la-Ville est propriétaire de deux logements de transit situés rue de Thébaïs 57J et 57K à Mellery. Depuis 2019, leur gestion est confiée au Centre public d'action sociale (CPAS) de Villers-la-Ville en vertu d'une convention approuvée par le Conseil communal.

Cette convention étant arrivée à échéance en 2025, il est proposé de la renouveler afin d'assurer la continuité de la gestion de ces logements. Le CPAS assure en effet, à la satisfaction de la Commune, l'ensemble des missions administratives, locatives et sociales liées à l'occupation de ces logements, destinés à accueillir temporairement des personnes ou des ménages confrontés à une situation de précarité ou d'urgence.

Le renouvellement de la convention prend effet au 1er janvier 2025 afin de régulariser la situation administrative et d'assurer la continuité du service. La nouvelle convention est conclue pour une durée de trois ans et sera ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de douze mois notifié par écrit.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver le renouvellement de cette convention de gestion avec le CPAS de Villers-la-Ville.

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM
Conseillers ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**Renouvellement de la convention de gestion relative aux logements de transit sis
rue de Thébaïs 57J et 57K à Mellery – CPAS de Villers-la-Ville**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les dispositions relatives à la gestion du patrimoine communal ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Considérant que la Commune de Villers-la-Ville est propriétaire de deux logements sis rue de Thébaïs 57J et 57K à 1495 Mellery ;

Considérant que ces logements sont affectés à l'accueil temporaire de personnes ou de ménages confrontés à une situation de précarité ou d'urgence sociale ;

Considérant que, par convention approuvée par le Conseil communal en date du 03 avril 2019, la gestion de ces deux logements de transit a été confiée au Centre public d'action sociale de Villers-la-Ville ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance en 2025 ;

Considérant que, par souci de continuité du service public et afin d'assurer la poursuite de la gestion de ces logements dans le cadre des missions du CPAS, il y a lieu de renouveler ladite convention ;

Considérant que le CPAS assure depuis plusieurs années la gestion administrative, sociale et locative de ces logements à la satisfaction de la Commune ;

Considérant que le renouvellement de cette convention permettra de poursuivre l'accompagnement des bénéficiaires dans des conditions optimales et de garantir une gestion cohérente du parc de logements de transit communal ;

Vu le projet de convention de gestion annexé à la présente délibération ;

DÉCIDE :

Article 1er

D'approuver le renouvellement de la convention de gestion entre la Commune de Villers-la-Ville et le Centre public d'action sociale de Villers-la-Ville relative aux deux logements de transit sis rue de Thébaïs 57J et 57K à 1495 Mellery.

Article 2

De fixer la prise d'effet de cette convention au 1er janvier 2025, afin d'assurer la continuité de la gestion et de régulariser la situation administrative.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. À son échéance, elle sera reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de douze mois notifié par écrit.

Article 4

La gestion des logements est assurée par le CPAS conformément aux modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 5

Une copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'action sociale de Villers-la-Ville ainsi qu'aux services communaux concernés pour exécution.

La Secrétaire ,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse : APPROBATION CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET DE GESTION DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX AU PROFIT DU CPAS DE VILLERS-LA-VILLE

La présente convention a pour objet de confier au Centre public d'Action sociale (CPAS) de Villers-la-Ville la gestion de deux logements communaux situés au premier étage de l'immeuble communal sis Rue Gustave Linet, 42 à 1495 Sart-Dames-Avelines.

Ces logements seront affectés à deux missions distinctes relevant des compétences du CPAS :

- un logement de transit, destiné à accueillir temporairement des personnes ou ménages confrontés à une situation d'urgence ou de difficulté sociale ;
- un logement d'insertion, destiné à accompagner des bénéficiaires dans un parcours vers une autonomie résidentielle durable.

La convention encadre de manière précise les responsabilités respectives de la Commune et du CPAS.

La Commune demeure propriétaire des logements et les met gratuitement à la disposition du CPAS. Elle conserve les obligations liées à cette qualité, notamment les grosses réparations, les travaux liés à la vétusté du bâtiment et le maintien de l'assurance propriétaire.

Le CPAS assure quant à lui la gestion administrative, sociale et locative des logements. À ce titre, il est chargé de sélectionner les occupants conformément à la réglementation applicable, de conclure les conventions d'occupation, d'assurer l'accompagnement social des bénéficiaires, le suivi administratif des occupations ainsi que la perception des indemnités ou loyers éventuels. Les loyers perçus restent acquis au CPAS afin de couvrir les frais de gestion.

La convention règle également les modalités relatives aux assurances, aux charges, aux états des lieux, aux responsabilités des parties, au contrôle des logements par la Commune ainsi qu'au règlement des éventuels litiges.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du **1er octobre 2026**. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de douze mois.

Cette collaboration permet de valoriser deux logements appartenant au patrimoine communal tout en renforçant l'action sociale locale. Elle garantit un cadre juridique clair pour la gestion de ces logements par le CPAS, dans le respect des missions confiées à celui-ci par la loi organique des Centres publics d'action sociale.

L'approbation de cette convention par le Conseil communal constitue une condition préalable à son entrée en vigueur. Celle-ci devra également être approuvée par le Conseil de l'Action sociale.

Proposition de décision

Il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition et de gestion de deux logements communaux entre la Commune de Villers-la-Ville et le CPAS.

Province du
BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*

Approbation de la convention de mise à disposition et de gestion de deux
logements communaux avec le Centre public d'Action sociale de Villers-la-
Ville

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu la volonté de la Commune de mettre à disposition du Centre public d'Action sociale deux logements communaux situés au premier étage de l'immeuble sis Rue Gustave Linet, 42 à 1495 Sart-Dames-Avelines, afin de répondre aux besoins en matière de logement de transit et de logement d'insertion ;

Vu le projet de convention de mise à disposition et de gestion de ces deux logements, établi entre la Commune de Villers-la-Ville et le Centre public d'Action sociale de Villers-la-Ville ;

Considérant que cette convention confie au CPAS la gestion administrative, sociale et locative des deux logements dans le cadre de ses missions légales d'aide sociale ;

Considérant que les logements seront affectés respectivement à un logement de transit et à un logement d'insertion, permettant de répondre aux besoins temporaires de personnes ou de ménages en situation de précarité ou nécessitant un accompagnement social ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit, les loyers éventuellement perçus restant acquis au CPAS afin de couvrir les frais liés à la gestion des logements ;

Considérant que la convention précise les droits et obligations respectifs de la Commune et du CPAS, notamment en matière d'entretien, d'assurances, de responsabilités, d'état des lieux, de gestion locative et de répartition des charges ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans prenant effet le 1er octobre 2026, renouvelable tacitement d'année en année sauf dénonciation moyennant un préavis de douze mois ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver cette convention avant son entrée en vigueur ;

Décide XXXX

Article 1er

D'approuver la convention de mise à disposition et de gestion de deux logements communaux situés au premier étage de l'immeuble sis Rue Gustave Linet, 42 à 1495 Sart-Dames-Avelines, conclue entre la Commune de Villers-la-Ville et le Centre public d'Action sociale de Villers-la-Ville, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De confirmer que cette convention prendra effet le 1er octobre 2026, sous réserve de son approbation par le Conseil de l'Action sociale, pour une durée de trois ans, renouvelable conformément à ses dispositions.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale de Villers-la-Ville pour suite utile et exécution de la convention.

La Secrétaire ,
(s) S. Rucquoy.

Par ordonnance :

La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre

E. BURTON.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE COMMUNAL. APPROBATION.

Il s'agit d'approuver le nouveau règlement général de police. L'ancien date de 2015 et a déjà connu plusieurs modifications. L'entrée en vigueur au 1er septembre 2026 du nouveau Code pénal rendra obsolètes certaines de ses dispositions.

Ce nouveau règlement est établi sur base du modèle proposé en date du 30 avril 2026 par la Province, dans lequel, les spécificités propres à notre zone de police ont été intégrées.

Il est composé de deux livres :

Livre I - relatif à la lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public,

Livre II - relatif à la lutte contre les atteintes à l'environnement et au bien-être animal.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELÉN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT
DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B.
VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE COMMUNAL. APPROBATION.

/1/...

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de l'Environnement, dont ses articles D160 et suivants ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 29 février 2024 portant réforme du Code pénal ;

Vu la loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de diverses législations relevant de l'Intérieur avec le nouveau Code pénal ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu le décret du 9 mars 2023 sur les déchets, la circularité des matières et la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2015 adoptant le règlement général de police ;

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT
DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B.
VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE COMMUNAL. APPROBATION.

.../2/...

Vu les protocoles d'accord signés avec le procureur du Roi en date du 11 mai 2015 relatifs aux infractions mixtes et de roulage commises par des majeurs ;

Vu la convention de collaboration entre la Ville de Nivelles et la Commune de Villers-la-Ville concernant la médiation prévue par l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales signée en date du 23 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016 décidant de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police, d'approuver et de signer les 4 projets de conventions s'y rapportant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2018 modifiant certaines dispositions de la partie II « *collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers* » et adaptant les montants en matière d'arrêt et stationnement de la partie VI « *arrêt et stationnement* » du règlement général de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 décidant d'approuver et de signer le nouveau projet de convention-type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2021 décidant de modifier l'article 80 de la partie I du règlement général de police en insérant l'interdiction de faire fonctionner les robots tondeuses entre 20 h et 7h ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 mars 2022 décidant d'approuver et de signer le nouveau projet de convention de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 mars 2022 décidant de ratifier la décision du collège communal du 03 janvier 2022 décidant d'envisager, la possibilité d'octroi, au cas par cas, de dérogations à l'article 133.1 du Règlement Général de Police (RGP) pour répondre à la demande pressante de certains professionnels et les aider à lutter efficacement contre la propagation de certaines maladies et parasites atteignant les végétaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2022 décidant de signer le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police des Contrôles du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) visant à assurer une répartition claire des missions entre les services de la Région et de la Commune en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2022 décidant d'adapter le règlement général de police au niveau de sa partie VII : « *Délinquance environnementale* » du Règlement général de police ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 29 octobre 2019, du 29 avril 2022, du 24 juillet 2023 et du décembre 2025 décidant les révocations et désignations des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELÉN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT
DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B.
VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE COMMUNAL. APPROBATION.

.../3/...

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2026 décidant d'adapter le règlement général de police au niveau de sa partie VI : « *Arrêt et stationnement* » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2026 du Conseil 27+1 du Brabant wallon consacré au projet de protocole d'accord entre les communes et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes, ainsi qu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal au 1er septembre 2026 et aux adaptations consécutives des règlements généraux de police ;

Vu le courriel du 30 avril 2026 du Collège provincial du Brabant wallon proposant un nouveau modèle de règlement général de police à destination des communes, ainsi qu'une note explicative sur les modifications apportées ;

Vu la délibération du Collège de police de la Zone Orne-Thyle en sa séance du 3 juillet 2026 relative au projet de nouveau règlement général de police commun aux 5 communes membres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2026 portant approbation du nouveau Protocole d'accord avec le Procureur du Roi du Brabant wallon concernant l'application des sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

Considérant qu'il incombe aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques, et de lutter contre toute forme d'incivilité ;

Considérant qu'afin de réprimer les troubles en ces matières, la loi du 24 juin 2013 susvisée permet au Conseil communal de prévoir dans ses règlements des sanctions administratives pour une série d'infractions commises sur son territoire ;

Considérant que le décret du 6 mai 2019 susvisé relatif à la délinquance environnementale avait été modifié par le décret du 24 novembre 2021 afin d'intensifier la lutte contre l'abandon des déchets, la pollution de l'eau, de l'air, des sols et l'atteinte au bien-être animal ;

Considérant en outre que l'arrêté royal du 9 mars 2014 susvisé a récemment été modifié par un arrêté royal du 14 janvier 2026 afin de renforcer l'arsenal communal en matière de mobilité et de contrôle routier ;

Considérant que la loi du 13 mai 2026 susvisée a harmonisé le régime des sanctions administratives communales avec la loi du 29 février 2024 susvisée portant réforme du Code pénal, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2026 ;

Considérant que ces différentes nouveautés décrétales, réglementaires et législatives nécessitent de remplacer l'actuel règlement général de police par un nouveau règlement suivant le modèle provincial proposé par le courriel du 30 avril 2026 susvisé ;

Considérant que les dispositions de ce nouveau modèle de règlement général de police sont ainsi harmonisées à l'échelle provinciale afin d'en faciliter l'application par les autorités judiciaires du Brabant wallon et les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Considérant que, sur base de ce modèle, le nouveau règlement général de police proposé est commun aux cinq communes qui composent la Zone de Police Orne-Thyle, afin de soutenir la verbalisation de ses infractions par les policiers locaux et les agents constatateurs compétents sur le territoire de plusieurs de ces communes ;

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELÉN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT
DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.-DEQUESNE, B.
VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE COMMUNAL. APPROBATION.

.../4/

Considérant que ce nouveau règlement général de police est composé de deux livres, le premier relatif à la lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public, le second relatif à la lutte contre les atteintes à l'environnement et au bien-être animal ;

Considérant que le livre I^{er} comprend les infractions purement administratives, mais aussi les infractions émanant du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou encore les infractions mixtes, à la fois pénales et administratives, ou les infractions de stationnement ;

Considérant que le livre II concerne uniquement les infractions environnementales et les infractions au bien-être animal, eu égard aux particularités des procédures découlant du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'application des sanctions administratives communales constitue un instrument indispensable de répression des infractions commises en ces matières, à côté des mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces dispositions ;

Considérant que, par nécessité de concordance *ratione temporis*, le nouveau règlement général de police doit entrer en vigueur le même jour que la loi du 29 février 2024 susvisée portant réforme du Code pénal, soit au 1^{er} septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité, par X voix pour, X contre, par X abstentions :

Art. 1 D'approuver le règlement général de police des communes composant la Zone de Police Orne-Thyle, tel que joint à la présente délibération.

Art. 2 Le règlement général de police arrêté le 20 avril 2015 et ses modifications ultérieures sont abrogés.

Art. 3 De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur et au Collège provincial du Brabant wallon, au Procureur du Roi de Nivelles, aux greffes du Tribunal de Première Instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Wavre, ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et aux autres communes qui la composent.

Art. 4 Le nouveau règlement général de police entrera en vigueur le 01 septembre 2026 et sera publié conformément aux formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES. APPROBATION.**

Il s'agit d'approuver le nouveau protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes à conclure avec le Procureur du Roi (Parquet du Brabant wallon).

Ce nouveau protocole intègre les modifications issues du nouveau Code pénal et du nouveau Code de la voie publique.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – APPROBATION.

/1/...

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le nouveau Code de la voie publique dont la date d'entrée en vigueur est prévue le 01 juin 2027 ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi « SAC »), notamment l'article 23, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 5 ;

Vu la loi du 29 février 2024 portant réforme du Code pénal, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2026 ;

Vu la loi du 13 mai 2026 harmonisant diverses législations relevant de l'Intérieur avec le nouveau Code pénal ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire des procureurs généraux COL 01-2006 (version du 30.01.2014) relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la circulaire des procureurs généraux COL 02-2026 relative au nouveau Code pénal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2015 adoptant le règlement général de police et ses délibérations ultérieures du 06 novembre 2018, du 08 novembre 2021, du 01 mars 2022, du 14 novembre 2022 et du 21 avril 2026 modifiant ce règlement ;

Vu les protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte ou de roulage commises par des majeurs signés le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016 décidant de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police ; et ses délibérations ultérieures du 27 décembre 2018 et du

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELÉN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – APPROBATION.

.../2/...

01 mars 2022 modifiant la convention de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours au fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2026 du Conseil 27+1 du Brabant wallon consacré au projet de protocole d'accord entre les communes et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes, ainsi qu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal au 1^{er} septembre 2026 et aux adaptations consécutives des règlements généraux de police ;

Vu le courriel du 30 avril 2026 du Collège provincial du Brabant wallon portant communication du nouveau projet de protocole d'accord transmis par le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

Vu le courriel du 15 mai 2026 du Procureur du Roi du Brabant wallon portant communication de sa dernière version du nouveau Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2026 approuvant le nouveau règlement général de police ;

Considérant qu'il incombe aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques, et de lutter contre toute forme d'incivilité ;

Considérant qu'afin de réprimer les troubles en ces matières, la loi du 24 juin 2013 susvisée autorise le Conseil communal à prévoir dans ses règlements des sanctions administratives, applicables à certaines infractions déjà sanctionnées pénalement ;

Considérant que la base légale fondant la compétence du fonctionnaire sanctionneur, les conditions de qualification de celui-ci, ainsi que la procédure elle-même relatives à ces infractions dites mixtes sont cependant différentes de celles prévalant dans le régime des autres sanctions administratives communales ;

Considérant en particulier que, pour ce type d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement, l'article 23, § 1^{er}, de la loi du 24 juin 2013 susvisée rend en effet obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord entre le Parquet et les communes de son arrondissement judiciaire ;

Considérant que l'arrêté royal du 9 mars 2014 susvisé a récemment été modifié par un arrêté royal du 14 janvier 2026 afin de renforcer l'arsenal communal en matière de mobilité et de contrôle routier ;

Considérant en outre que la loi du 13 mai 2026 susvisée a harmonisé le régime des sanctions administratives communales avec la loi du 29 février 2024 susvisée portant réforme du Code pénal, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que ces nouveautés réglementaires et législatives nécessitent dès lors de remplacer l'actuel protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte, tel que signé le 11 mai 2015, par un nouveau protocole proposé par le Procureur du Roi du Brabant wallon dans son courriel du 15 mai 2026 susvisé ;

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – APPROBATION.**

.../3/

Considérant que le nouveau protocole d'accord est harmonisé à l'échelle provinciale afin d'en faciliter l'application par les autorités judiciaires du Brabant wallon et les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Considérant que cette harmonisation vise à assurer une meilleure lisibilité des règles applicables, une simplification administrative ainsi qu'une gestion plus cohérente des procédures entre les autorités judiciaires et administratives ;

Considérant que le regroupement des dispositions relatives aux infractions mixtes et aux infractions de roulage dans un instrument unique permet d'assurer une application uniforme des modalités de transmission, de traitement et de suivi des procès-verbaux ;

Considérant que le protocole actuellement en vigueur relatif aux infractions mixtes fait référence aux anciennes dispositions du Code pénal et doit, dès lors, être adapté afin d'assurer sa conformité avec le nouveau Code pénal entrant en vigueur prochainement ;

Considérant que l'adoption de ce nouveau protocole entraînera dès lors la cessation des effets des protocoles précédemment conclus le 11 mai 2015 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de garantir la continuité et la sécurité juridique du régime des sanctions administratives communales applicable sur son territoire ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition claire et efficace des poursuites entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, dans le respect des compétences respectives du procureur du Roi et des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Considérant que l'adoption d'un protocole actualisé permettra d'assurer le traitement effectif de certaines infractions portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la commodité publiques ;

Considérant que l'application des sanctions administratives communales constitue un instrument indispensable de répression des infractions commises en ces matières, à côté des mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces dispositions ;

Considérant que, par nécessité de concordance *ratione temporis*, le nouveau protocole d'accord doit entrer en vigueur le même jour que la loi du 29 février 2024 susvisée portant réforme du Code pénal, soit au 1^{er} septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité, par X voix pour, X contre, par X abstentions :

Art. 1 D'approuver le protocole d'accord concernant les sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte, rédigé comme suit :

«

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELÉN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – APPROBATION.

.../4/...

version du 21.04.2026

Textes de référence :

- *Nouvelle loi communale du 24.06.1988*
- *Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales*
- *Nouveau Code pénal (date d'entrée en vigueur : le 01.09.2026)*
- *Nouveau Code de la voie publique (date d'entrée en vigueur : le 01.06.2027)*
- *Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales*
- *Arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales*
- *Circulaire des procureurs généraux COL 01-2006 (version du 30.01.2014) relative aux sanctions administratives dans les communes*
- *Circulaire des procureurs généraux COL 02-2026 relative au nouveau Code pénal*

ENTRE :

La commune de Villers-la-Ville représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Emmanuel BURTON, bourgmestre, et Madame Séverine RUCQUOY, Directrice générale,

ET

Le procureur du Roi près le parquet du Brabant wallon,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu ; 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre 1. Le cadre légal :

1.1. *La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes du Code pénal :*

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELÉN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – APPROBATION.

.../5/...

Article 3, 1°

- *Article 194 (actes de violence)*
- *Article 198-1° (actes de violence)*
- *Article 244 (injure) ¹*
- *Article 516 (vandalisme)*
- *Article 517 (vandalisme)*
- *Article 666 (bris de scellés)*

Article 3, 2°

- *Article 423 (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)*
- *Article 424 (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)*
- *Article 463 (vol sans violences ou menaces)*
- *Article 465 (vol sans violences ou menaces)*
- *Article 466-2° (vol sans violences ou menaces)*
- *Article 514 (vandalisme)*
- *Article 515 (vandalisme)*

Pour les infractions reprises ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

1.2. La loi SAC dispose dans son article 3, 3° que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière².

L'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement administratif de ces infractions.

1.3. La loi SAC dispose dans son article 14 § 1^{er} qu'un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

¹ Les injures au préjudice d'un policier ou d'une autre personne exerçant une fonction publique, alors que cette personne exerce sa fonction constituent un outrage et ne relèvent pas des sanctions administratives. Rappel de la définition de l'outrage (article 247 du nouveau Code pénal) : *Dans le but de ridiculiser la personne protégée, avoir outragé, par faits, paroles, gestes ou menaces, un ministre ou secrétaire d'Etat, un parlementaire, un magistrat, un collaborateur juridique d'une juridiction ou du ministère public, une personne exerçant une fonction publique, un témoin, un membre de jury, un ministre du culte ou un officiant lors des cérémonies d'une obédience philosophique non confessionnelle, à l'occasion de l'exercice de cette fonction.*
Liste exemplative et non limitative : outre les personnes clairement décrites dans la définition du Code pénal, sont visés : les policiers, militaires, fonctionnaires et contractuels de l'administration, bourgmestres, échevins, conseillers communaux, agents pénitentiaires, huissiers de justice, notaires, experts judiciaires, agents d'organismes publics, ...

² A partir du 01.06.2027, l'arrêté royal du 03.06.2025 relatif au Code de la voie publique remplacera l'arrêté royal du 01.12. 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, communément appelé « Code de la route ». Le présent protocole s'appuiera alors sur les nouvelles dispositions applicables.

Présents: MM. E. BURTON, Bourgmestre-Président;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, Échevins;
H. VERMYLEN, Président du C.P.A.S. ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM Conseillers ;
S. RUCQUOY, Directrice générale-Secrétaire,

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – APPROBATION.

.../6/...

Les communes ont donc la possibilité de prévoir, dans leurs règlements ou ordonnances, d'infliger à des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits la sanction administrative pour les faits visés aux articles 2 et 3 de la loi SAC, moyennant le respect des procédures prévues notamment aux articles 4 § 5, 14 et suivants de ladite loi.

1.4. Le présent protocole aborde donc l'ensemble des infractions mixtes, à l'égard des majeurs et des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Les spécificités relatives à l'application de sanctions administratives à des mineurs sont évoquées au titre 5.

Titre 2. Les échanges d'informations et les personnes de référence :

2.1. Outre les concertations lors des conseils zonaux de sécurité, les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges quand il ne s'agit pas d'échanges officiels dans le cadre d'un dossier.

2.2. Le procureur du Roi désignera un magistrat de référence, ci-après dénommé le "magistrat de référence SAC". Le magistrat de référence SAC pourra être contacté par les communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

Les demandes destinées au magistrat de référence SAC, qui pourront concerner l'application de la loi ou du présent protocole ou obtenir des informations sur les suites réservées à des procès-verbaux en lien avec le présent protocole, pourront être adressés à prni.secretariatpr@just.fgov.be

Dans chaque commune, une personne de référence sera désignée pour le suivi de la procédure SAC. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra remplir ce rôle si la commune le souhaite.

Les données relatives au magistrat de référence SAC, aux personnes de référence au sein des communes et aux fonctionnaires sanctionneurs seront collectées et conservées au sein de chaque zone de police pour faciliter les contacts.

Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des personnes de référence au chef de corps de la zone de police concernée.

2.3. Les parties s'engagent à associer les fonctionnaires sanctionneurs aux échanges d'information.

Des réunions de concertation entre le parquet et les fonctionnaires sanctionneurs seront organisées périodiquement, selon les nécessités, avec l'appui du Collège provincial.

Titre 3. Les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi SAC :

3.1. Sous réserve de ce qui est dit au point 3.2, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage au sens de l'article 3 - 3° de la loi SAC ci-après énumérées et les communes concernées peuvent traiter ces infractions dûment constatées :

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – APPROBATION.

.../7/...

- *Les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, y compris les infractions relatives aux emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap et celles relatives aux endroits où le passage de véhicules sur rails serait entravé ;
La seule exception concerne l'infraction consistant à mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement **sur les passages à niveau**, qui est une infraction du 4^{ème} degré.*
- *Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 (accès interdit dans les deux sens)*
- *Les infractions aux dispositions concernant le signal F103 (zone piétonne)*
- *Les infractions aux dispositions concernant le signal F111 (zone cyclable)*

3.2. *Si les infractions pour lesquelles le procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites (voir point 3.1.) sont liées à un accident de la circulation ou à des faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse, l'application de la procédure SAC est exclue.*

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis exclusivement au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

3.3. *Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres infractions de roulage sans que ces faits correspondent à ceux visés au point 3.2., il dénoncera les faits conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Cette dénonciation se fera via l'envoi d'un courrier au service de police territorialement compétent lequel dressera un procès-verbal ou au parquet via prni.secretariatpr@just.fgov.be s'il s'agit de faits survenus hors de l'arrondissement.*

Dans cette hypothèse, conformément au principe repris au point 3.1, le parquet ne traitera pas les infractions pour lesquelles la procédure administrative a été engagée. En conséquence, le fonctionnaire sanctionnateur pourra immédiatement poursuivre la procédure SAC.

Titre 4. Les infractions mixtes autres que celles visées au titre 3 :

4.1. *Sous réserve de l'exception prévue au point 4.3, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées pourront traiter ces infractions dûment constatées :*

- *infraction à l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services*
- *article 244 CP (injure)*
- *articles 423 et 424 CP (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)*
- *articles 514 – 515 CP (vandalisme puni d'une peine de niveau I)*
- *article 516 CP (vandalisme ayant entraîné un dommage grave - sans violences)*
- *article 517 CP (vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier)*
- *article 666 CP (bris de scellés)*

Présents: MM. E. BURTON, Bourgmestre-Président;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, Échevins;
H. VERMYLEN, Président du C.P.A.S. ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM Conseillers ;
S. RUCQUOY, Directrice générale-Secrétaire,

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – APPROBATION.

.../8/...

4.2. *Le procureur du Roi s'engage par contre à traiter et apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :*

- *article 194 CP (actes de violences ayant entraîné une atteinte à l'intégrité de premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité)*
- *article 198 – 1° CP (actes de violences ayant entraîné une atteinte à l'intégrité de premier degré (ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité, avec préméditation)*
- *article 463 et 464 CP (vol sans violences ou menaces)*
- *article 466- 2° CP (vol sans violences ou menaces au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité)*

Les articles 194, 198-1°, 463, 464 et 466 – 2° ne seront donc pas repris dans les règlements de police.

4.3. *Si les infractions pour lesquelles le procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites (voir point 4.1.) sont liées à d'autres faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse, l'application de la procédure SAC est exclue.*

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis exclusivement au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

4.4. *Si les infractions pour lesquelles le procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites (voir point 4.1.) sont liées à d'autres faits sans que l'hypothèse visée au point 4.3. soit rencontrée, l'application de la procédure SAC sera maintenue. En conséquence, dans cette hypothèse, le fonctionnaire sanctionnateur pourra immédiatement poursuivre la procédure SAC.*

4.5. *Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres infractions, il dénoncera les faits conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Cette dénonciation se fera via l'envoi d'un courrier au service de police territorialement compétent lequel dressera un procès-verbal ou au parquet via prni.secretariatpr@just.fgov.be s'il s'agit de faits survenus hors de l'arrondissement.*

Dans cette hypothèse, les principes repris au point 4.4 seront appliqués.

Titre 5. Le traitement des SAC en cause de mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits :

5.1. *Le parquet compétent pour orienter ou non un dossier vers la procédure SAC en cause d'un mineur n'est pas nécessairement le parquet du Brabant wallon.*

Pour un mineur, le critère de compétence n'est pas, en principe, celui du lieu des faits³. Le parquet compétent est celui de la résidence du ou des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur.

³ A l'exception des faits qualifiés infractions commis dans le Brabant wallon par un mineur étranger non accompagné, sans inscription et sans tuteur en Belgique.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – APPROBATION.

.../9/...

5.2. *Pour appliquer une sanction administrative à un mineur dépendant d'un autre arrondissement, il faut en référer au parquet compétent.*

Pour les mineurs pour lesquels le parquet du Brabant wallon est territorialement compétent, les règles d'orientation des dossiers précisées aux titres 3 et 4 s'appliquent en principe à eux.

5.3. *Ces principes s'appliquent pour les faits commis avant l'âge de 18 ans, même si le dossier est traité au moment où la personne impliquée a atteint l'âge de 18 ans.*

5.4. *Le recours à la procédure SAC peut cependant être considérée comme inadéquate lorsque, eu égard aux faits, à la personnalité du mineur impliqué et aux informations disponibles concernant son environnement éducatif et son milieu de vie :*

- *un suivi judiciaire semble s'imposer.*
- *une problématique éducative importante est identifiée.*

Dans ces hypothèses, le fonctionnaire sanctionnateur envoie le dossier au parquet via l'adresse prni.jeunesse@just.fgov.be avec une bref exposé des éléments qui justifient, selon lui, un suivi protectionnel.

Titre 6. Les effets du protocole sur les délais de traitement des infractions mixtes :

6.1. *En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, 1° de la loi SAC, telles que précisées au point 4.1 (les injures visées à l'article 244 CP, le vandalisme visé aux articles 516 et 517 CP et le bris de scellés visé à l'article 666 CP) :*

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra infliger sans délai une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci pour les infractions visées à l'article 3, 1° de la loi SAC, telles que précisées ci-dessus au point 4.1.

En effet, compte tenu des termes du présent protocole et sous la seule réserve des infractions survenues dans les circonstances décrites ci-dessus au point 4.2, le procureur du Roi a d'ores et déjà fait savoir qu'il trouvait opportun que ces infractions soient traitées sous forme de SAC et que lui-même n'y réserverait pas de suite.

6.2. *En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, 2° de la loi SAC, telles que précisées au point 4.1 (l'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public visée aux articles 423 et 424 CP et le vandalisme visé aux articles 514 et 515 CP) :*

Sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 23 § 3 de la loi SAC, le fonctionnaire sanctionnateur pourra infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci dès lors que, compte tenu des termes du présent protocole et sous la seule réserve des infractions survenues dans les circonstances décrites ci-dessus au point 4.2, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réserverait pas de suite aux faits.

6.3. *En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi SAC, telles que précisées au point 3.1 (les infractions en matière d'arrêt et de stationnement sauf l'arrêt ou en stationnement sur*

Présents: MM. E. BURTON, Bourgmestre-Président;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, Échevins;
H. VERMYLEN, Président du C.P.A.S. ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM Conseillers ;
S. RUCQUOY, Directrice générale-Secrétaire,

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – APPROBATION.

.../10/...

les passages à niveau ainsi que les infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111) :

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra infliger sans délai une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci.

En effet, compte tenu des termes du présent protocole et sous la seule réserve des infractions survenues dans les circonstances décrites ci-dessus au point 3.2, il est prévu que ces infractions soient traitées sous forme de SAC.

Titre 7. Règles de transmission des procès-verbaux relatifs aux infractions mixtes :

7.1. Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées au titre 3 (arrêt et stationnement, signaux routiers C3, F103 et F111) sont transmis pour traitement exclusivement au fonctionnaire sanctionnateur sauf dans les circonstances visées au point 3.2.

En cas d'infraction connexe à un accident ou à des faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse (circonstances visées au point 3.2.), les procès-verbaux sont transmis pour traitement exclusivement au parquet.

7.2. Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées au point 4.1. en cause de personnes identifiées sont transmis pour traitement au fonctionnaire sanctionnateur sauf dans les circonstances visées au point 4.3.

Ils sont transmis au parquet via le flux et font directement l'objet d'une décision de traitement sans poursuites pour le motif « priorité à la sanction administrative communale (SAC) ».

En cas d'infractions visées au point 4.1. connexes à d'autres faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse (circonstances visées au point 4.3.), les procès-verbaux seront transmis pour traitement exclusivement au parquet.

7.3. Les procès-verbaux relatifs à des infractions mixtes en cause de personnes non identifiées donneront lieu à des PVS.

Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur.

Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le service de police transmet le procès-verbal suivant ce qui est précisé aux points 7.1. et 7.2.

Titre 8. Dispositions finales :

8.1. Conformément aux dispositions de l'article 23 § 1^{er} - dernier alinéa de la loi SAC, le protocole d'accord est annexé aux règlements et ordonnances visés aux articles 3 et 4, et publié par le collège des bourgmestre et échevin ou le collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – APPROBATION.

.../11/

8.2. Le présent protocole abroge et remplace toute version antérieure de protocole relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes.

*Fait à Villers-la-Ville, le 25 août 2026 pour une entrée en vigueur au 01^{er} septembre 2026.
en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. »*

Art. 2 Ce nouveau protocole d'accord sortira ses effets au 01^{er} septembre 2026.

Art. 3 Conformément aux dispositions de l'article 23 § 1er - dernier alinéa de la loi « SAC », le protocole d'accord est annexé aux règlements et ordonnances visés aux articles 3 et 4, et il sera procédé à sa publication.

Art. 4 De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 De transmettre copie de la présente délibération au Procureur du Roi de Nivelles, au Gouverneur et au Collège provincial du Brabant wallon et à la Zone de Police Orne-Thyle.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

SERVICE DES TRAVAUX

MARCHE DE FOURNITURES : Achat d'un véhicule plateau avec benne basculante pour le service environnement

Agent traitant : Axel Ballant

Téléphone : +32 71 870369

Domaine de décision : Approbation conditions et mode de passation

NOTE DE SYNTHÈSE

Procédure : Procédure Négociée Sans Publication préalable

Type de marché : Fournitures

Motivation formelle :

Le dossier n°2026/TSA/142 concerne la fourniture d'une véhicule plateau sur cabine avec benne basculante à destination du service environnement.

Le marché est séparé en deux lots :

LOT 1 : Achat du véhicule proprement dit y compris marquages

LOT 2 : Système d'éclairage de chantier avec gyrophare directionnel

Budget extraordinaire :

LOT 1 : 30.500,00 € HTVA ou 36.905,00 € TVAC

LOT 2 : 1.500,00 € HTVA ou 1.815,00 € TVAC

Crédit :

421/743-52/ - / -20260045 Achats d'autos et de camionnettes ,

Subsides :

Néant.

25
Séance du 27 août 2026

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H.
VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**MARCHÉ DE FOURNITURE POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE A BENNE BASCULANTE
POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT. PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION
PREALABLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.**

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'équiper le service environnement d'un véhicule adapté en remplacement d'un véhicule en fin de vie ;

Vu le cahier spécial des charges n°2026/TSA/142 réalisé par le service des travaux en date du 31 juillet 2026;

Considérant que le marché est divisé en deux lots :

LOT 1 : Achat du véhicule à benne basculante dont le montant est estimé à 30.500,00 € HTVA ou 36.905,00 € TVAC ;

LOT 2 : Equipement de signalisation lumineuse dont le montant est estimé à 1.500,00 € HTVA ou 1.815,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/743-52/ - / -20260045 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 31 juillet 2026, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du xx août 2026, conformément à l'article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

du
BRABANT WALLON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
NIVELLES

25
Séance du 27 août 2026

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H.
VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

MARCHÉ DE FOURNITURE POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE A BENNE BASCULANTE
POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT. PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION
PREALABLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

.../2/...

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « MARCHÉ DE FOURNITURE POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE A BENNE BASCULANTE POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et le métré joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à cette fourniture estimée à :

LOT 1 : Achat du véhicule à benne basculante dont le montant est estimé à 30.500,00 € HTVA ou 36.905,00 € TVAC ;

LOT 2 : Equipement de signalisation lumineuse dont le montant est estimé à 1.500,00 € HTVA ou 1.815,00 € TVAC ; ;

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer cette fourniture par le budget extraordinaire inscrit à l'article 421/743-52/ - / -20260045.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au service des finances pour information.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

CONFIRMATION DE LA GESTION DE LA SALLE D'ÉDUCATION PHYSIQUE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE TILLY PAR LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME EN DEHORS DES OCCUPATIONS SCOLAIRES

La salle d'éducation physique de l'école communale de Tilly est **prioritairement destinée aux activités scolaires** pendant les heures d'occupation de l'école.

En dehors de ces périodes, il est proposé de **confirmer la gestion de la salle par la Régie Communale Autonome (RCA)**. Celle-ci sera notamment chargée de l'organisation des horaires, de l'accueil des utilisateurs, de la gestion des occupations et, le cas échéant, de la perception des redevances.

Cette confirmation permet également de **clarifier la gestion de l'infrastructure dans le cadre de la reconnaissance de la RCA comme Centre Sportif Local Intégré**, ce qui pourrait lui permettre de bénéficier notamment de **subsidés supplémentaires pour le personnel**.

La gestion est prévue pour une durée de **10 ans, renouvelable tacitement**, avec possibilité pour chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN
DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

**CONFIRMATION DE LA GESTION DE LA SALLE D'ÉDUCATION PHYSIQUE DE L'ÉCOLE
COMMUNALE DE TILLY PAR LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME EN DEHORS DES
OCCUPATIONS SCOLAIRES.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Villers-la-Ville ;

Vu la convention du 23 décembre 2014 de mise à disposition et de gestion des infrastructures sportives conclue
entre la Commune de Villers-la-Ville et la Régie Communale Autonome de Villers-la-Ville ;

Considérant que la salle d'éducation physique située à l'école communale de Tilly, rue du Culot n° 4, à 1495 Tilly,
constitue une infrastructure sportive d'intérêt communal ;

Considérant que cette infrastructure est prioritairement affectée aux activités pédagogiques de l'établissement
scolaire pendant les occupations scolaires ;

Considérant qu'en dehors de ces périodes, ladite salle est destinée à accueillir les activités sportives organisées au
bénéfice des clubs, associations, groupements et usagers du territoire communal ;

Considérant que la Régie Communale Autonome de Villers-la-Ville assure la gestion des infrastructures sportives
communales et dispose des moyens organisationnels nécessaires à cet effet ;

Considérant la nécessité de préciser l'autorité gestionnaire de la salle d'éducation physique en dehors des
occupations scolaires, notamment dans le cadre de la reconnaissance des Centres Sportifs Locaux Intégrés ;

Considérant que cette opération donne l'opportunité à la R.C.A d'obtenir le statut de centre sportif local intégré et
partant, de bénéficier notamment d'un subside supplémentaire en matière de personnel;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à :

ART.1 : De confirmer que la salle d'éducation physique située à rue du Culot n° 4, à 1495 Tilly est affectée
prioritairement aux activités scolaires.

ART.2 : En dehors des occupations scolaires ou communales, la gestion de cette infrastructure est confiée à la
Régie Communale Autonome de Villers-la-Ville.

ART.3 : Cette gestion comprend notamment :

- la planification et l'attribution des plages horaires ;
- l'accueil des utilisateurs ;
- la perception éventuelle des redevances ou droits d'occupation ;
- la coordination de l'utilisation de l'infrastructure ;
- le respect du règlement d'ordre intérieur applicable ;
- toute mission nécessaire à l'exploitation sportive de la salle.

ART.4 : La présente décision vaut confirmation de la gestion effective de la salle d'éducation physique par la
Régie Communale Autonome dans le cadre des procédures de reconnaissance et de subventionnement des Centres
Sportifs Locaux Intégrés.

ART.5 : La présente décision est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement.

ART.6 : Il pourra être mis fin à la présente mise en gestion par l'une ou l'autre des parties concernées, moyennant
un préavis de 6 mois.

ART.7 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Régie Communale Autonome de Villers-la-Ville
ainsi qu'aux services compétents de l'Administration communale.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par ordonnance :

La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse

PCDR - « Convention-faisabilité référence projet 25107-1-33 » pour la FP 3.13 «Création d'une maison de village et de ses abords à Tilly» - Approbation.

Le Conseil communal a approuvé, le 20 juin 2024, l'avant-projet du PCDR.

Le PCDR a été approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025.

la CLDR du 7 avril 2026 a approuvé l'introduction de la 2^{ème} demande de Convention pour la FP 3.13 « Création d'une maison de village et de ses abords à Tilly » ;

Le Collège communal a approuvé l'actualisation de la fiche le 18 mai 2026 ;

La réunion de coordination avec le SPW a eu lieu le 26 juin 2026, le pv a été dressé par la FRW et a été transmis au SPW ;

Le Collège communal a réactualisé la FP le 9 juillet 2026 au niveau budgétaire pour réduire les coûts et d'intégrer une remarque relative à l'imposition d'une enveloppe budgétaire fermée dans le CSC du marché de services d'architecture ;

Le 17 juillet 2026, la Commune a reçu la **Convention-faisabilité référence projet 25107-1-33** du SPW Développement rural. Son approbation permettra de débloquer une provision de 20.000 € (680.000 € subside du Développement rural - 20.000€) afin d'engager un bureau d'étude et de lancer les premières analyses nécessaires à la définition du projet.

Le Conseil est invité à approuver cette **Convention-faisabilité référence projet 25107-1-33** afin de poursuivre la procédure en Développement rural.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA,
H. VERMYLEN, *Président du CPAS* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) -
CONVENTION-FAISABILITÉ POUR LA FICHE PROJET 3.13 « CRÉATION D'UNE
MAISON DE VILLAGE ET DE SES ABORDS À TILLY » - APPROBATION.

1/8

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de Convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu le procès-verbal du SPW Aménagement du territoire du 30 mai 2024 déclarant le projet PCDR recevable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2024 approuvant le PCDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le PCDR de la Commune de Villers-la-Ville pour une durée de dix ans ;

Vu la fiche-projet (FP) 3.13 intitulée «Création d'une maison de village et de ses abords à Tilly», inscrite dans le PCDR et validée par la CLDR ;

Vu le procès-verbal de la CLDR du 7 avril 2026 approuvant l'introduction de la 2^{ème} demande de Convention pour la FP 3.13 « Création d'une maison de village et de ses abords à Tilly » ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2026 approuvant l'actualisation de la FP en vue d'introduction de la demande de Convention ;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 26 juin 2026 tenue avec le SPW Développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2026 réactualisant la FP au niveau budgétaire pour réduire les coûts et d'intégrer une remarque relative à l'imposition d'une enveloppe budgétaire fermée dans le CSC du marché de services d'architecture ;

Vu la « **Convention-faisabilité référence projet 25107-1-33** », transmise par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et reçue en date du 17 juillet 2026 ;

Considérant que cette Convention-faisabilité constitue l'étape préalable indispensable à la réalisation des études nécessaires à la définition du projet et à la poursuite de la procédure en Développement rural ;

Considérant que le projet vise à la rénovation énergétique du patrimoine communal et au soutien des activités locales culturelles, associatives et sociales ;

Considérant que le coût global estimé du projet s'élève à **863.486,26 € TVAC** ;

Considérant que le montant maximal subsidiable par le Développement rural est fixé à **680.000,00 € TVAC, dont 20.000,00 € destinés aux études** ;

Considérant que la part communale s'élève dès lors à **183.486,26 € TVAC** ;

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA,
H. VERMYLEN, *Président du CPAS* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) -
CONVENTION-FAISABILITÉ POUR LA FICHE PROJET 3.13 « CRÉATION D'UNE
MAISON DE VILLAGE ET DE SES ABORDS À TILLY » - APPROBATION.

2/8

Considérant la Convention-faisabilité ci-dessous :

DÉVELOPPEMENT RURAL
COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE
CONVENTION-FAISABILITE
REFERENCE PROJET : 25107-1-33

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Anne-Catherine Dalcq, Ministre wallonne de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Villers-La-Ville représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Villers-La-Ville ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU:

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.
Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants:

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
Échevins;
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **25 août 2026**.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA,

H. VERMYLEN, *Président du CPAS* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) -
CONVENTION-FAISABILITÉ POUR LA FICHE PROJET 3.13 « CRÉATION D'UNE
MAISON DE VILLAGE ET DE SES ABORDS À TILLY » - APPROBATION.

3/8

1. *la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
2. *l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*
3. *la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;*
4. *l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;*
5. *la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;*
6. *l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;*
7. *la réalisation d'opérations foncières ;*
8. *l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA,
H. VERMYLEN, *Président du CPAS* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) -
CONVENTION-FAISABILITÉ POUR LA FICHE PROJET 3.13 « CRÉATION D'UNE
MAISON DE VILLAGE ET DE SES ABORDS À TILLY » - APPROBATION.

4/8

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

*Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.*

Article 7 – Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
Échevins;
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **25 août 2026**.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA,
H. VERMYLEN, *Président du CPAS* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

**PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) -
CONVENTION-FAISABILITÉ POUR LA FICHE PROJET 3.13 « CRÉATION D'UNE
MAISON DE VILLAGE ET DE SES ABORDS À TILLY » - APPROBATION.**

5/8

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- *Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;*

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA,
H. VERMYLEN, *Président du CPAS* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

**PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) -
CONVENTION-FAISABILITÉ POUR LA FICHE PROJET 3.13 « CRÉATION D'UNE
MAISON DE VILLAGE ET DE SES ABORDS À TILLY » - APPROBATION.**

6/8

- *La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;*
- *Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;*
- *Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;*
- *Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.*

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

25107-1-33 : Création d'une Maison de village et de ses abords à Tilly

Suivant une première estimation le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

Création d'une Maison de village et de ses abords à Tilly	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Catégorie du projet : 1	(TFC)				
Travaux :					
Partie DR à 80,00% :	784 987.50	80.00%	627 990.00	20.00%	156 997.50
Honoraires et frais :					
Partie DR à 80,00% :	65 012.50	80.00%	52 010.00	20.00%	13 002.50
Partie DR à 0,00% :	13 486.25	0.00%	0.00	100.00%	13 486.25
TOTAL EURO (TFC)	863 486.25		680 000.00		183 486.25

Les montants des interventions autres que ceux du Développement rurale sont repris uniquement à titre indicatif et n'engagent pas le Développement rural.

Arrondissement de
NIVELLES

Commune de
Échevins;
VILLERS-LA-VILLE

Séance du 25 août 2026.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA,
H. VERMYLEN, *Président du CPAS* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

**PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) -
CONVENTION-FAISABILITÉ POUR LA FICHE PROJET 3.13 « CRÉATION D'UNE
MAISON DE VILLAGE ET DE SES ABORDS À TILLY » - APPROBATION.**

7/8

Le coût global est estimé à 863.486,25 €. Le montant global estimé de la subvention est de 680.000,00€.
La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif
à cette provision, la fiche projet n° 3.13 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

**La Directrice Générale,
Séverine RUCQUOY**

**Le Bourgmestre,
Emmanuel BURTON**

POUR LA REGION WALLONNE :

**La Ministre
Anne-Catherine DALCQ**

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE 2026

CONVENTION-FAISABILITE 2026 : COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE

25107-1-33 : Création d'une Maison de village et de ses abords à Tilly

PROJET	Participation DR (TFC)
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet intitulée : "Création d'une Maison de village et de ses abords à Tilly"	
CF : Provision pour l'étude du projet : forfait de 20 000,00 € :	20 000.00
TOTAL EURO (TFC) :	20 000.00

PARTICIPATION DU DEVELOPPEMENT RURAL : 20.000.00

Vu pour être annexé à la convention-faisabilité du

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité

MONTANT A ENGAGER : 20.000.00

Visa n° du
Imputation sur l'article 63.06.12 : 20.000,00 €

Anne-Catherine DALCQ

DÉCIDE, ... :

Article 1^{er} : d'approuver la « Convention-faisabilité référence projet 25107-1-33 » relative
à la FP 3.13 «Création d'une maison de village et de ses abords à Tilly», pour un coût global
estimé à 863.486,25€ TVAC, dont 680.000,00 € subsidiés par le Développement rural (dont
20.000,00 € destinés aux études) et 183.486,26€ TVAC à charge de la Commune.

8/8

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du **25 août 2026**.

Commune de
Échevins;
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA,
H. VERMYLEN, *Président du CPAS* ;
J-P. BRICHART, PH. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V.
DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M.
DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J.
DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) -
CONVENTION-FAISABILITÉ POUR LA FICHE PROJET 3.13 « CRÉATION D'UNE
MAISON DE VILLAGE ET DE SES ABORDS À TILLY » - APPROBATION.

Article 2 : d'autoriser le Bourgmestre et la Directrice générale à signer la Convention-faisabilité telle que reprise ci-dessus pour le compte de la Commune.

Article 3 : de transmettre la Convention signée au SPW Développement rural pour la poursuite de la procédure.

Article 4 : de prévoir les crédits nécessaires pour les études au budget extraordinaire 2026 de la prochaine modification budgétaire et de prévoir les crédits nécessaires pour les travaux au budget extraordinaire 2027.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service Finances.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY

E. BURTON